

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2025TALJAF/001465 du 2 mai 2025

Rôle n°TAL-2025-02300

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 2 mai 2025 au tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), où étaient présents :

Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales,

Sara CARBONE, greffier assumé

Entre :

PERSONNE1.), employée, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), , établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE1.) sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins des présentes par Maître Célia WEBER, assistée par Maître Gil SIETZEN, toutes deux avocates à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

et :

PERSONNE2.), fonctionnaire, né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE4.)",

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocate à la Cour, demeurant à ADRESSE1.).

toutes deux parties demanderesses aux termes d'une requête conjointe en divorce déposée le 10 mars 2025.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 10 mars 2025, requête dans laquelle PERSONNE3.) constitua avocat en la personne de Maître Celia WEBER, avocate à la Cour, et PERSONNE2.) constitua avocat en la personne de Maître Marisa ROBERTO, avocate à la Cour, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont introduit une demande conjointe en divorce sur base de l'article 232 du Code civil.

En application de l'article 1007-25 du Nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 4 avril à 9.00 heures.

À l'audience du 4 avril 2025, tenue en application des articles 1007-25 (4) et 1007-26 du Nouveau code de procédure civile, furent entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE3.), assistée de Maître Gil SIETZEN, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Celia WEBER, avocate à la Cour, avocate constituée,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Marisa ROBERTO, avocate à la Cour, avocate constituée.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Demands des parties

Aux termes de leur requête conjointe déposée le 10 mars 2025, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) demandent à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leurs relations conjugales,
- ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties,
- commettre à toutes fins utiles Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbrück, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- dire qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur simple ordonnance du juge aux affaires familiales,
- donner acte aux parties de leur accord :
 - de dire que les effets du jugement du divorce entre époux quant à leurs biens remontent au 1^{er} mars 2024,
 - dire que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants communs mineurs PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.),
 - fixer la résidence habituelle et le domicile légal des trois enfants communs mineurs PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de PERSONNE2.),
dire que la résidence des enfants communs mineurs préqualifiés est fixée en alternance au domicile de chacun des parents,

conformément à l'article 378-1 du Code civil, tel que modifié par la loi du 27 juin 2018, de façon suivante :

- En période scolaire

Semaine A :

- Du lundi matin (rentrée des classes) au mercredi soir (entre 20h00 et 21h00) : chez la mère
- Du mercredi soir (entrée 20h00 et 21h00) au dimanche soir (jusqu'à 19h00) : chez le père
- Du dimanche soir (19h00) au lendemain matin : chez la mère

Semaine B :

- Du lundi matin (rentrée des classes) au mercredi matin (rentrée des classes) : chez la mère
- Du mercredi matin (rentrée des classes) au samedi matin (entre 10h00 et 11h00) : chez le père
- Du samedi matin (entre 10h00 et 11h00) au lundi matin (rentrée des classes) : chez la mère

- **Pendant les vacances scolaires :**

Les vacances seront partagées par moitié suivant le système classique « années paires / années impaires ».

Les enfants seront auprès de la mère lors des :

Années paires :

- La première semaine des vacances de Pâques et de Noël,
- La première et troisième quinzaine des vacances d'été,
- L'entièreté des vacances de Carnaval et de Toussaint

Années impaires :

- La deuxième moitié des vacances de Pâques et de Noël,
- La deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été,
- L'intégralité des vacances de Pentecôte

- Dire qu'au vu de la résidence alternée, aucune pension alimentaire ne sera due par l'une ou l'autre des parties,
- Dire que les frais extraordinaires seront engagés d'un commun accord des parties, et pris en charge par moitié par chaque partie,
- Dire que chaque parent ayant exposée la dépense sera remboursé sur présentation des factures dûment acquittées, ce aussi longtemps que les enfants resteront à charge de leurs parents,

- Dire qu'il sera renvoyé pour le détail des frais extraordinaires aux jurisprudences actuelles, à savoir sont notamment à considérer comme frais extraordinaires :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,..) ;
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant,..) ;
 - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus, les frais d'inscription aux cours de conduite,..),
- dire que Madame PERSONNE3.) percevra l'intégralité des allocations familiales,
- dire que les époux renoncent mutuellement et irrévocablement au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel,
- noter qu'il y a désaccord entre les parties sur le point suivant :
 - acter que Madame PERSONNE3.) demande le rachat rétroactif des droits à la pension prévu à l'article 252 du Code civil,
 - statuer par jugement sur le bien-fondé de la demande de Madame PERSONNE3.) de l'achat rétroactif des droits à la pension prévu à l'article 252 du Code civil ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant l'enregistrement, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté,
- faire masse des frais et dépens et les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction à Maître Célia WEBER et à Maître Marisa ROBERTO, pour la part qui leur revient, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience, le mandataire de PERSONNE3.) demanda la rectification de l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la requête, en ce que l'effet rétroactif du jugement du divorce ne serait pas à prononcer au 1^{er} mars 2024, tel qu'énoncé dans la requête, mais au 1^{er} mars 2025.

Les parties prièrent le juge d'entériner judiciairement l'accord trouvé. Le seul point sur lequel elles seraient encore en pourparlers serait la demande de PERSONNE3.) basée sur l'article 252 du Code civil, en ce que les parties seraient actuellement en désaccord sur la qualification de bien propre ou de bien commun de certains biens. Elles prièrent le tribunal de tenir le dossier en suspens pour ce volet.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE3.), et PERSONNE2.) , tous deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage le 24 juin 2005 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.).

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les parties ont un enfant commun majeur : PERSONNE4.), né le DATE3.), et deux enfants communs mineurs : PERSONNE5.), né le DATE4.) et PERSONNE6.), née le DATE5.).

Motifs de la décision

La demande en divorce est basée sur l'article 232 du Code civil. L'instance ne comporte aucun élément d'extranéité.

Conformément à l'article 1007-24 du Nouveau code de procédure civile, le tribunal est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocats à la Cour, déposée en original au greffe du tribunal.

En l'espèce, la demande conjointe en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

En ce qui concerne la compétence du juge aux affaires familiales pour connaître des demandes y formulées, la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques, le tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale étant resté le juge de droit commun.

Le juge aux affaires familiales a reçu une compétence exclusive dans des matières familiales précises en vertu de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile qui comporte l'énumération du contentieux dévolu au juge aux affaires familiales. Cette énumération ne fait pas référence aux allocations familiales versées par la Caisse pour l'avenir des enfants.

Dès lors, le juge aux affaires familiales est incompétent pour dire que PERSONNE3.) percevra l'intégralité des allocations familiales tel que sollicité par les parties dans leur requête conjointe. Tel qu'expliqué à l'audience, le tribunal peut tout au plus acter l'accord des parties d'entamer toutes les démarches auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants, afin que PERSONNE3.) percevra l'intégralité des allocations familiales.

En revanche, le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur l'ensemble des autres demandes formulées dans la requête conjointe en divorce.

Les demandes tendant à dire que les parties exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leur enfant commun PERSONNE4.), de fixer le domicile et la résidence

de l'enfant commun majeur et de définir les modalités d'une résidence alternée à son égard sont irrecevables, en raison de la majorité de PERSONNE4.), né le DATE3.).

Est pareillement irrecevable, faute de base légale en ce sens, la demande de prononcer l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement.

Les autres demandes sont à déclarer recevables.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce (...) ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

Suivant l'article 233 du Code civil, la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant pas dépasser trois mois, renouvelable une fois.

A l'audience du 4 avril 2025, où les parties ont volontairement comparu, les deux parties ont réitéré leur volonté de divorcer. Il résulte des débats et de la mission de conciliation du juge exercée en application de l'article 70 du Nouveau code de procédure civile que le seul point de discorde entre parties est la composition de la masse commune, servant à financer le rachat des droits de pension de PERSONNE3.), en application de l'article 252 du Code civil. Etant donné que la nature de ce litige ne se prête guère à la médiation familiale prévue par l'article 1007-27 du Nouveau code de procédure civile, le juge soussigné n'a pas informé les parties de la possibilité d'y recourir.

Dans ces conditions, la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie, de sorte que la demande conjointe en divorce de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) est à déclarer fondée.

Dès lors, il y a lieu de prononcer le divorce entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) demandent au tribunal d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existe entre parties.

A défaut d'avoir conclu un contrat de mariage, les parties sont mariées sous les effets de la communauté légale réduite aux acquêts.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbrück, tel que convenu par les parties à l'audience du 4 avril 2025.

L'article 241 alinéa 2 du Code civil permet à l'un ou l'autre des conjoints de demander tant que la cause n'a pas été pris en délibéré, le report entre parties des effets du divorce quant aux biens à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

La collaboration est présumée avoir cessé au jour de la cessation de la cohabitation

La cohabitation entre époux ayant de l'aveu des parties de fait pris fin le 1^{er} mars 2025, il y a lieu de faire droit à la demande des parties et de fixer la date des effets du divorce entre les parties quant à leurs biens à cette date.

Aux termes de l'article 372 du Code civil, l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. L'article 372-1 du Code civil précise qu'en cas de désaccord, il appartient au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les articles 375 et 376 du Code civil prévoient que les parents exercent en commun l'autorité parentale et que leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Conformément à l'article 375 du Code civil, tel que modifié par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, il y a lieu de constater que l'autorité parentale envers leurs enfants communs mineurs (PERSONNE7.) et (PERSONNE6.) est exercée en commun par les deux parents.

(PERSONNE3.) et (PERSONNE2.) demandent au tribunal d'acter leur accord de fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de (PERSONNE2.). Elles demandent aussi à ce que le tribunal acte leur accord que la résidence des enfants communs mineurs soient fixées en alternance au domicile de chacun des parents. En présence de deux demandes contradictoires en ce qui concerne la résidence des enfants énoncées dans la requête, le tribunal retient celle qui correspond à la volonté réelle des parties, telle qu'exprimée à l'audience. En effet, elles y ont déclaré pratiquer déjà à l'heure actuelle la résidence alternée suivant les modalités énoncées dans la requête et que cela se passerait de la satisfaction de tout le monde. En application des articles 1007-29 et 1007-54 du Nouveau code de procédure civile, le juge s'est assuré à l'audience que la pratique actuelle des parties de la résidence alternée est dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs. Dès lors, il y a lieu d'entériner judiciairement l'accord des parties, selon les modalités plus amplement exposées au dispositif du présent jugement.

En ce qui concerne l'accord des parties relatif à la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs, il a été décidé que « *les règles gouvernant l'obligation alimentaire légale qu'est celle du père à l'égard de ses enfants, étant d'ordre public, la renonciation, expresse ou tacite, d'un parent au versement des arriérés dus au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, est sans effet (Cass. fr. civ.1ère, 15 février 2012, no 11-13.883, inédit, RTD civ. 2012. 309, obs. Hauser et Cass. fr. civ. 1ère, 5 décembre 2012, no 11-19.779, inédit, RTD civ. 2013. 108, obs. Hauser).*

La jurisprudence française qui est transposable en droit luxembourgeois en raison de la forte similitude des textes applicables, prohibe non seulement toute renonciation directe, mais encore toute renonciation indirecte ou partielle. Ainsi, les parties ne

pourraient convenir de rendre immuable la pension alimentaire qu'elles fixent. La créance alimentaire ne peut pas non plus faire l'objet d'une transaction. (...) la renonciation à une action alimentaire est nulle comme contraire à l'ordre public (...) (Cass. fr. civ. 1ère, 29 mai 1985, no 84-11.626, Bull. civ. I, no 167 ; Defrénois 1986, art. 33690, no 8, obs. PERSONNE8.)) » (Cour d'appel I 218/22 16 novembre 2022, CAL-2022-00704).

Dès lors, pour autant que l'accord des parties constatant qu' « *au vu de la résidence alternée, aucune pension alimentaire ne sera due par l'une ou l'autre des parties* » serait à entendre comme une renonciation définitive et mutuelle de se réclamer à l'avenir une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs, il y aurait lieu de le déclarer nul.

En revanche, il convient d'entériner judiciairement l'accord des parties tel qu'énoncé dans la requête, en ce qui concerne les frais extraordinaires.

Etant donné qu'il ne résulte pas des débats que l'accord des parties de renoncer mutuellement à se réclamer une pension alimentaire à titre personnel serait une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il convient, en application de l'article 1007-29 du Nouveau code de procédure civile, d'entériner cet accord.

Enfin, il convient de donner acte aux parties de leur accord d'entamer toutes les démarches auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants afin que PERSONNE3.) touche l'intégralité des allocations familiales.

En vertu de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, les mesures prises par le présent jugement sur le domicile et la résidence des enfants communs mineurs et la contribution de chaque parent aux frais extraordinaires sont exécutoires par provision, l'autorité parentale conjointe étant de droit, indépendamment de tout jugement.

Les autres demandes :

- à savoir la demande de PERSONNE3.) pour bénéficier de l'article 252 du Code civil,
- le sort des frais et dépens

n'étant pas en état de recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de les réserver.

PAR CES MOTIFS :

Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare incompetent pour connaître de la demande conjointe de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) tendant à dire que PERSONNE3.) percevra l'intégralité des allocations familiales,

se déclare compétent pour le surplus,

dit la demande conjointe en divorce de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable en la forme,

dit irrecevable la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) tendant à ce que le tribunal dise que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun majeur PERSONNE4.), né le DATE3.), soit exercé conjointement,

dit irrecevable la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) tendant à fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE9.), préqualifié, auprès de PERSONNE2.),

dit irrecevable la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) tendant à fixer la résidence de PERSONNE4.), préqualifié, en alternance au domicile de l'un et l'autre parent,

dit irrecevable la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) tendant à ce que le présent jugement soit exécutoire sur minute et avant enregistrement,

dit recevable, non fondée la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) tendant à leur donner acte de leur accord de dire qu'au vu de la résidence alternée, aucune pension alimentaire ne sera due par l'une ou l'autre partie,

dit les demandes de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) recevables et fondées pour le surplus,

partant prononce le divorce entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties,

commet à toutes ces fins Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbrück,

fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 1^{er} mars 2025,

constate que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) exercent en commun l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE5.), né le DATE4.) et PERSONNE6.), née le DATE5.),

fixe le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE7.) et PERSONNE6.), préqualifiés, auprès de PERSONNE2.),

dit que la résidence des enfants communs mineurs PERSONNE7.) et PERSONNE6.), préqualifiés, est fixée en alternance au domicile de chacun des parents, de façon suivante :

- En période scolaire

- **Semaine A :**

- Du lundi matin (rentrée des classes) au mercredi soir (entre 20h00 et 21h00) : chez la mère
- Du mercredi soir (entrée 20h00 et 21h00) au dimanche soir (jusqu'à 19h00) : chez le père
- Du dimanche soir (19h00) au lendemain matin : chez la mère

- **Semaine B :**

- Du lundi matin (rentrée des classes) au mercredi matin (rentrée des classes) : chez la mère
- Du mercredi matin (rentrée des classes) au samedi matin (entre 10h00 et 11h00) : chez le père
- Du samedi matin (entre 10h00 et 11h00) au lundi matin (rentrée des classes) : chez la mère

- **Pendant les vacances scolaires :**

Les vacances seront partagées par moitié suivant le système classique « années paires / années impaires ».

Les enfants seront auprès de la mère lors des :

Années paires :

- La première semaine des vacances de Pâques et de Noël,
- La première et troisième quinzaine des vacances d'été,
- L'entièreté des vacances de Carnaval et d Toussaint

Années impaires :

- La deuxième moitié des vacances de Pâques et de Noël,
- La deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été,
- L'intégralité des vacances de Pentecôte

dit que les frais extraordinaires seront engagés d'un commun accord des parties, et pris en charge par moitié par chaque partie. Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des

médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,..) ;

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant,..) ;
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus, les frais d'inscription aux cours de conduite,..),

dit que chaque parent ayant exposé la dépense sera remboursé sur présentation des factures dûment acquittées, ce aussi longtemps que les enfants resteront à charge de leurs parents,

dit que les époux renoncent mutuellement et irrévocablement au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel,

donne acte à PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de leur accord de faire toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants afin que PERSONNE3.) touche l'intégralité des allocations familiales,

constate que le présent jugement est exécutoire par provision en ce qui concerne le domicile et la résidence des enfants communs mineurs et la contribution aux frais extraordinaires, l'autorité parentale conjointe à l'égard des enfants communs mineurs étant de droit,

réserve le surplus,

dit qu'une fois que les demandes réservées seront suffisamment instruites par les parties, l'affaire sera réappelée à une audience du juge aux affaires familiales, sur demande écrite en ce sens de la partie la plus diligente.